



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021

[...]

[...]

Objet: plainte relative à la correspondance en français de *Parking.brussels*

Madame la Ministre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu plusieurs lettres en français de la part de *Parking.brussels* alors qu'il avait fait part de sa préférence pour le néerlandais. Il s'agit entre autres des lettres du 7 décembre 2020 avec le numéro de référence 530028282191, du 19 décembre 2020 avec le numéro de référence [...], du 29 décembre 2020 avec le numéro de référence [...], et du 2 janvier avec le numéro de référence [...].

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 22 mars 2021 et du 28 avril 2021 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

L'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, *in casu* le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé,

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE